

Rep.N°08/358

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 11 FEVRIER 2008

10e Chambre

Cotisations indépendants
Contradictoire
Définitif

En cause de:

ASBL SECUREX INTEGRITY, caisse libre d'assurances
sociales pour travailleurs indépendants, dont les bureaux sont
établis à 1140 BRUXELLES, rue de Genève, 4 ;

Appelante, représentée par Maître Verhaegen Th. loco Maître
Courtin P., avocat à Bruxelles.

Contre:

D _____ domicilié à

Intimé, représenté par Maître Denamur B., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 4 juin 2007 dirigée contre le jugement prononcé le 3 mai 2007 par la 13e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- les conclusions et les pièces déposées par les parties.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 11 janvier 2008.

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

I. JUGEMENT ENTREPRIS

1.

La citation originale a été introduite le 4 mai 2006 par la caisse de sécurité sociale ASBL Securex-Integrity en vue de condamner M. D. à payer la somme de 21.938,35 euros dont 9.203,17 euros de majorations, selon un décompte annexé à la citation, du 1er avril 2006.

Par le jugement attaqué du 3 mai 2007, rendu contradictoirement, le Tribunal du travail condamne provisionnellement M. D. à payer à la Caisse Sécurex-Integrity la somme de 12.386,83 € de cotisations, et 137,32 € de frais de rappel et de sommation, à augmenter des intérêts judiciaires, sous déduction des paiements éventuellement effectués.

Dans le corps du jugement, le premier juge accorde des mensualités de :

- 350 € à partir du 1er mai 2006 et
- 500 € dès le 1er mai 2009.

M. D. est condamné en outre aux dépens, que le juge a liquidés.

La cause est renvoyée au rôle particulier quant au surplus éventuel. Le jugement accorde l'exécution provisoire.

II. OBJET DE L'APPEL

Par requête d'appel, développée dans ses conclusions, la caisse Sécurex Integrity fait grief au premier juge, d'une part, d'avoir admis la prescription des cotisations dues pour la période du 1er janvier 2000 au 31 octobre 2005, et d'autre part, de ne pas avoir condamné M. D. au paiement des majorations au motif qu'il aurait manifesté l'intention d'en demander la levée.

Il reproche également au premier juge les termes et délais accordés, vu l'ancienneté de la dette et les délais qui lui ont été proposés avant l'introduction de la présente procédure qu'après ; il estime que la demande de M. D. ne répond manifestement pas au prescrit de l'article 1244 du code civil.

La Caisse demande à la Cour de dire l'appel recevable et fondé, et, en conséquence, de :

- condamner M. D à lui payer la somme principale de 9.414,20 €,
- condamner en outre M. D aux intérêts judiciaires et aux dépens d'appel, liquidés pour l'appelante à 285,57 € ;
- confirmer pour le surplus le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Par voie de conclusions, M. D introduit un appel incident demandant un délai d'étalement plus long pour le paiement de sa dette, à raison de 200 € par mois.

III. EXAMEN DE L'APPEL

A. Appel principal

1) Quant à la prescription

1.

À bon droit, la Caisse rappelle au premier juge, les principes applicables quant à la prescription.

En vertu de l'article 16, §2, de l'AR n°38 du 27 juillet 1967, « *le recouvrement des cotisations prévues par le présent arrêté se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier qui suit l'année pour laquelle elles sont dues.* »

Pour les cotisations de régularisation, la prescription court à dater du 1^{er} janvier de *la troisième année qui suit celle de l'activité* qui a donné lieu à la dette de cotisations, peu importe qu'il y ait eu ou non-paiement de cotisations provisoires (AR du 19 décembre 1967, art. 49).

Les cotisations de régularisation se prescrivent en conséquence, au 1er janvier de la huitième année suivant celle pour laquelle elles sont dues.

La prescription est interrompue notamment par une reconnaissance de dette ou une lettre recommandée de l'organisme chargé du recouvrement réclamant les cotisations dont l'intéressé est redevable.

2.

En l'espèce, et contrairement à ce que prétend le premier juge, les cotisations dues pour la période antérieure au 1er janvier 2001 ne sont pas prescrites : la prescription a été interrompue, d'une part par des reconnaissances de dette et, d'autre part, par des lettres recommandées. Ces documents sont produits au dossier de la Caisse et ne sont pas contestés (dossier pièces produit par la Caisse).

Par conséquent, l'appel est fondé en ce qu'il fait grief au premier juge d'avoir considéré la demande originaire partiellement prescrite.

2) Quant aux majorations

3.

Les majorations sont dues.

En effet :

a) À tort, le premier juge a considéré justifiée une levée de majorations alors qu'aucune demande n'avait été introduite auprès de l'INASTI.

En vertu des articles 44 et 44 bis de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, le non-paiement de ses cotisations par l'assujetti dans les délais prévus, entraîne une dette de majorations. Ces majorations sont dues automatiquement, et en l'absence de toute mise en demeure.

Le pouvoir de renoncer en tout ou en partie au paiement de ces majorations est confié réglementairement à l'INASTI (arrêté royal du 19 décembre 1967, article 48). M. D n'a pas introduit de demande auprès de l'INASTI.

b) La thèse de M. D selon laquelle la Caisse aurait spéculé sur le non-paiement de la dette et, par son inertie, aurait causé un tort considérable parce que la dette s'accroît de façon exponentielle par le biais, notamment, des majorations, ne peut être retenu.

Ainsi qu'il est expliqué sous a) ci avant, les majorations sont dues lorsque les cotisations ne sont pas intégralement payées dans les délais prévus. Ces majorations ne résultent pas du long délai mis par la Caisse à citer M. D

3) Quant aux frais de rappel

4.

Le montant de 9,07 euros de frais de rappel, omis par le premier juge, est dû.

B. Appels principal et incident : termes et délais

5.

M. D expose sa situation difficile.

6.

La Cour constate M. D a obtenu la levée de la responsabilité pour le paiement de ses cotisations, y compris de la responsabilité solidaire de la société (CLEO Finances SPRLU) ; par ailleurs, la Caisse a proposé d'accorder des termes et délais en 1996, 1997, 1998, 1999, et encore en 2001.

M. D n'y a jamais donné suite ; il a pourtant veillé à obtenir, depuis plusieurs années, des facilités pour le paiement de sa dette annuelle d'impôt. Les échéances pour l'exercice d'imposition 2006 (600 € par mois) seront terminées en mars 2008.

M. D est comptable, il est toujours en activité.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, mais aussi de l'ampleur de la dette, il y a lieu de confirmer les termes et délais fixés par le premier juge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel principal recevable et fondé,

Réformant et émendant,

Condamne Monsieur Philippe D à payer à l'ASBL Securex-Integrity, la somme de 9.414,20 € (neuf mille quatre cent quatorze euros et vingt centimes) à titre de cotisations et de majorations et la somme de 9,70 € à titre de solde de frais de rappel et de sommation, à majorer des intérêts judiciaires,

Confirme pour le surplus le jugement entrepris,

Déclare l'appel incident recevable mais non fondé,

En déboute Monsieur Philippe D

Condamne l'intimé aux dépens, liquidés par l'ASBL Sécurex-Integrity jusqu'à présent à la somme de 285,57 euros.

*

* *

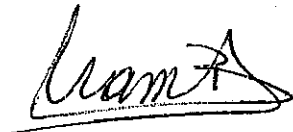
Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique extraordinaire de la 10e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le onze février deux mille huit, où étaient présents :

. B. CEULEMANS, Premier Président

. A. SEVRAIN Conseiller

. Ch. ROULLING Conseiller social au titre de travailleur indépendant

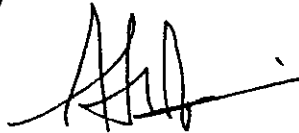
. B. CRASSET Greffier adjoint



B. CRASSET



Ch. ROULLING



A. SEVRAIN



B. CEULEMANS